

CERCLE D'EDUCATION PHYSIQUE ET D'ENTRAIDE SOCIALE DE LORIENT

Par abréviation : CEP OMNISPORTS LORIENT

67, rue Duguay Trouin

LORIENT (56100)

Association loi du 1^{er} juillet 1901 créée en 1934

Déclarée pour la première fois à la sous-préfecture de LORIENT

Au Journal officiel du 4 janvier 1962

Agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

Par arrêté du 20 avril 2004

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il a été fondé en 1934 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« CERCLE D'EDUCATION PHYSIQUE ET D'ENTRAIDE SOCIALE DE LORIENT »

Et par abréviation : « CEP OMNISPORTS LORIENT »

Dont les derniers statuts à jour sont datés à LORIENT du 10 février 2004.

Les adhérents aux présents statuts entendent assurer la continuité de ladite association en procédant à la présente refonte de ses statuts.

Article 2 – But et objet

L'association a pour but de développer la valeur morale et physique de ses membres, de créer entre eux des liens d'amitié et d'entraide et, de façon générale, de s'occuper de toutes activités sportives, éducatives et culturelles se rapportant principalement à la jeunesse, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

L'action de l'association se développe à travers toutes les activités sportives, éducatives et culturelles.

L'association a pour objet :

- la pratique, la promotion, l'enseignement et le développement des activités sportives ;
- l'organisation de manifestations sportives, éducatives et culturelles ;
- la formation des pratiquants, encadrants, dirigeants et bénévoles ;

- la création et la gestion de sections permettant la pratique de différentes disciplines ou activités.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect des règles déontologiques du sport.

Article 3 – Siègne social

Le siège social est fixé à :

LORIENT (56100) - 67, RUE DUGUAY TROUIN

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Article 4 – Durée

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose :

- de membres actifs ;
- de membres dirigeants ;
- de membres bienfaiteurs ;
- de membres d'honneur.

Sous réserve de précisions dans le règlement intérieur, les catégories de membres sont définies comme suit :

- Sont membres actifs les personnes qui, prenant l'engagement de se conformer aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur, sont agréées par le Bureau ou le Conseil d'administration. Les enfants mineurs, garçons ou filles doivent produire une autorisation parentale. Tous les membres actifs doivent obligatoirement payer leur cotisation annuelle.
- Sont membres dirigeants les membres qui font partie du Bureau ou du Conseil d'administration ainsi que les responsables ou membres des bureaux de sections.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes désignées par le Conseil d'administration qui rendent ou ont rendu des services notables à l'Association.
- Sont membres d'honneur les personnes désignées par le Conseil d'administration, qui sans participer directement aux travaux l'association, lui apportent ou lui ont apporté leur

appui moral ou matériel.

Article 6 – Admission

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle ;
- respecter, le cas échéant, le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut refuser une adhésion en motivant sa décision.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
 - le décès ;
 - le non-paiement de la cotisation ;
 - l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.
-

LES SECTIONS SPORTIVES

Article 8 – Création et fonctionnement des sections

L'association peut créer une ou plusieurs sections sportives, culturelles ou de plein air.

Chaque section a pour objet l'organisation et le développement d'une discipline sportive, culturelle ou de plein air spécifique.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et agissent sous l'autorité de l'association.

Les sections appliquent les statuts, le règlement intérieur le cas échéant, ainsi que les décisions des organes dirigeants de l'association.

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Article 9 – Responsables des sections

Chaque section est animée par un responsable ou un bureau de section désigné ou élu selon les modalités fixées par le Conseil d'administration ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Le responsable ou le bureau de section :

- représente la section auprès des instances de l'association ;
- assure l'organisation des activités ;
- veille au respect des règles sportives et administratives.

Article 10 – Autonomie financière des sections

Chaque section peut disposer d'un budget propre approuvé par le Conseil d'administration.

Toutefois :

- les comptes sont intégrés à la comptabilité générale de l'association ;
- aucun engagement financier important ne peut être pris sans autorisation du Conseil d'administration ;
- les biens et ressources demeurent la propriété de l'association ;
- chaque section doit rendre compte de son activité trimestriellement au Bureau, à chaque Assemblée générale et, sur demande, au Conseil d'administration.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Ses attributions sont notamment :

- approuver le rapport moral ;
- approuver les comptes ;

- voter le budget prévisionnel ;
- élire les administrateurs ;
- fixer le montant des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Seules les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un maximum de quinze membres élus pour trois ans au scrutin secret.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres élus se renouvellent par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association.

Article 13 – Bureau

Chaque année à la suite de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Article 14 – Rôle du Président

Le Président :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
 - ordonnance les dépenses ;
 - convoque et préside les réunions.
-

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations ;
- les subventions ;
- les dons et mécénats ;
- les recettes des manifestations, cours et locations ;
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation est arrêté chaque année par le Conseil d'administration.

Article 16 – Comptabilité

Une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses ainsi que de tous les actifs et passifs est tenue conformément aux obligations légales.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration.

Il précise notamment :

- le fonctionnement des sections ;
 - les règles disciplinaires ;
 - les modalités d'utilisation des équipements ;
 - les dispositions relatives aux cotisations.
-

Article 18 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'actif net est attribué à une association poursuivant un objectif similaire conformément à la législation en vigueur.

Article 20 – Divers

Les situations non visées par les statuts sont soumises à l'appréciation du Conseil d'administration.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts en vigueur depuis le 10 février 2004.

Fait à LORIENT, le 25 août 2026

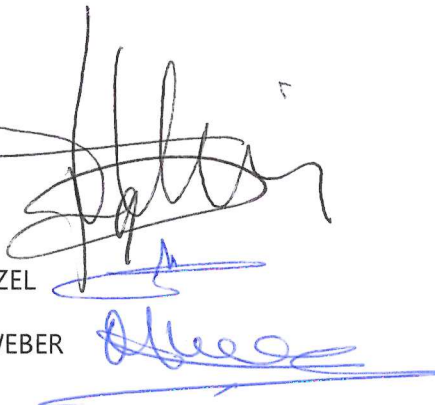
Signatures :

Le Président : Jacques COLLIN

Le Trésorier : Patrick RAMEL

Le Vice-Président : Henry GUEZEL

Le Secrétaire : Marie-Claude WEBER

The block contains four handwritten signatures in black ink, corresponding to the names listed to the left. The first signature is for Jacques COLLIN, the second for Patrick RAMEL, and the third for Henry GUEZEL. Below these, there is a signature in blue ink for Marie-Claude WEBER.